

**DECRET N° 2002-058 DU 14 FEVRIER 2002**

Portant organisation de l'examen du  
Brevet de technicien supérieur.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - Vu** l'Ordonnance n°73-51 du 18 juin 1973 réprimant les fraudes dans les Examens et Concours Publics ;
  - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
  - Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
  - Vu** le décret n° 2001-362 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
  - Vu** le décret n° 2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux Universités Nationales en République du Bénin ;
  - Vu** le décret n° 96-49 du 14 mars 1996 portant création du Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ;
  - Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 janvier 2002 ;**

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'examen qui détermine la collation du grade de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) est organisé par l'Office du Baccalauréat et du Brevet de Technicien Supérieur.

**Article 2** : Le Brevet de Technicien Supérieur est un diplôme d'Etat de l'Enseignement Supérieur qui atteste d'une qualification professionnelle. Le Brevet de Technicien Supérieur porte la mention d'une spécialité professionnelle.

**Article 3** : La préparation au cycle du Brevet de Technicien Supérieur est subordonnée à l'obtention préalable du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement Supérieur.

**Article 4** : Le cycle conduisant au Brevet de Technicien Supérieur dure deux (02) années académiques.

**Article 5** : La préparation aux différentes spécialités du Brevet de Technicien Supérieur relève de la compétence des établissements de formation professionnelle des Universités Nationales du Bénin et des établissements privés d'enseignement supérieur agréés.

**Article 6** : Les Jurys sont présidés par un Professeur ou un Professeur-Assistant de la spécialité relevant de l'enseignement supérieur.

Les Présidents de Jurys peuvent être assistés ou suppléés par des Vice-présidents choisis parmi les Professeurs ou Professeurs-Assistants.

Les Présidents et Vice-Présidents doivent justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience.

Les Présidents, vice-Présidents et membres des jurys sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition respective des Recteurs des Universités nationales du Bénin après avis du Directeur de l'Office du Baccalauréat et du Brevet de Technicien Supérieur.

**Article 7** : Il est ouvert en début de chaque année académique un registre d'inscription au Brevet de Technicien Supérieur. La période d'inscription est de trente (30) jours. Le registre d'inscription est ouvert dès le début de la deuxième quinzaine du mois, de janvier et est clôturé à la fin de la première quinzaine du mois de février de l'année en cours.

**Article 8** : Les dossiers de candidature à l'examen du Brevet de Technicien Supérieur ne sont présentés que par des établissements d'enseignements supérieur de formation professionnelle régulièrement agréés.

**Article 9** : Il est formellement interdit à tout candidat à l'examen du Brevet de Technicien Supérieur de se présenter dans deux Etats différents au cours de la même année académique et dans la même option.

Tout contrevenant aux précédentes dispositions est passible des sanctions prévues par l'ordonnance n° 73-51 du 18 juin 1973 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

**Article 10** : Le grade de Technicien Supérieur est conféré par les Universités Nationales aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des options prévues par Arrêté ministériel.

**Article 11** : Les candidats à l'examen du Brevet de Technicien Supérieur ne peuvent s'inscrire qu'à une seule option par an dans la liste des options ouvertes pour l'année académique par l'Office du Baccalauréat et du Brevet de Technicien Supérieur et fixée par Arrêté ministériel.

**Article 12** : Une session unique est organisée à la fin de chaque année académique. Elle comporte, pour l'admission, des épreuves écrites et orales déterminant l'admissibilité et une épreuve de soutenance de rapport à l'issue d'un stage en entreprises ou dans l'Administration. Les matières des épreuves écrites et orales selon les options sont déterminées par le référentiel de chaque diplôme. La durée et les coefficients affectés à chaque épreuve sont fixés par Arrêté ministériel.

Les candidats peuvent éventuellement subir une ou deux épreuves facultatives portant sur des matières dont la liste est fixée par Arrêté ministériel.

**Article 13** : Les épreuves de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur portent sur les programmes officiels en vigueur dans les établissements de formation professionnelle de l'Enseignement Supérieur.

**Article 14** : La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant entre 0 à 20 en nombres entiers.

L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par une note zéro (0).

La note zéro (0) est éliminatoire.

La note de chaque épreuve obligatoire est affectée d'un coefficient

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les notes excédant dix sur vingt (10/20).

**Article 15** : Sont déclarés admissibles, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20).

Aucun recours contre les décisions prises par le jury conformément aux dispositions réglementaires n'est recevable. Toutefois la Commission Constituée ou le DOB-BTS peut apprécier la recevabilité desdits recours.

**Article 16** : Sont déclarés définitivement admis après la soutenance du rapport les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves de l'examen une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

**Article 17** : En cas de maladie ou de rejet de son rapport, le candidat admissible conserve le bénéfice de son admissibilité pour la session suivante.

**Article 18** : La liste des épreuves obligatoires et facultatives de chacune des options, leur durée et coefficient sont fixés par Arrêté ministériel.

**Article 19** : Les sujets composant les épreuves sont choisis par une commission de spécialistes désignée par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

**Article 20** : Les épreuves écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat.

Un membre du jury ne peut faire subir à lui seul une épreuve orale à un candidat dont il a été le professeur au cours de l'année de l'examen.

**Article 21** : Tout candidat à l'examen du Brevet de Technicien Supérieur peut, s'il le désire, consulter ses copies.

Cette opportunité lui est offerte pour une période de trente (30) jours à compter de la date de proclamation des résultats d'admissibilité.

Les modalités de consultation des copies sont définies par la Direction de l'Office du Baccalauréat et du Brevet de Technicien Supérieur.

**Article 22** : Les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

**Passable**, quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix (10) et inférieure à douze sur vingt (12/20) ;

**Assez-Bien**, quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à douze (12) et inférieure à quatorze sur vingt (14/20) ;

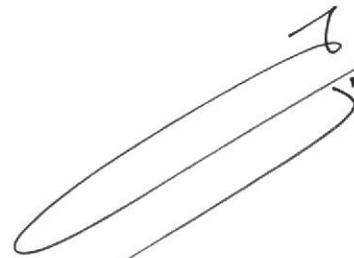
**Bien**, quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à quatorze (14) et inférieure à seize sur vingt (16/20) ;

**Article 23** : Les dispositions du présent Décret sont applicables à compter de la session qui suit la date de sa signature.

**Article 24** : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances et de l'Economie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 février 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO TCHANE.-**

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,



**Dorothée Cossi SOSSA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MESRS  
4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI  
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
FASJEP 3 JO 1.